

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 25 janvier 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/51, ayant pour objet un recours introduit le 5 août 2015 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du Secrétaire général du 24 juillet 2015 qui a rejeté leur recours administratif contre la décision du directeur de l'Ecole européenne de Varèse en date du 23 juin 2015 rejetant leur demande de changement de section linguistique de leur fils [...] du lithuanien vers l'anglais, en première année primaire,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section et rapporteur,
- Dr. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants d'une part et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles, d'autre part,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 25 janvier 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, de nationalité lituanienne, sont les parents de deux enfants, [...] et [...], nés en 2007 et 2009. Les deux enfants ont été inscrits en maternelle à l'EE de Varèse en 2011 et 2013, comme élèves SWALS lituaniens rattachés à la section anglophone. En septembre 2013, à l'occasion du passage de [...] en première primaire, les parents ont demandé son changement en section linguistique anglaise, ce qui a été accepté par l'Ecole. A l'occasion du passage de [...] en première primaire, les requérants ont également demandé son changement de section linguistique (vers la section anglaise). Un conseil de classe a eu lieu le 22 juin 2015 a examiné la demande. Par décision du 23 juin 2015, prise après avoir entendu les professeurs d'anglais et de lituanien de [...], la direction de l'Ecole européenne de Varèse a rejeté la demande de changement de section linguistique.

2. Cette décision a été confirmée par la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 24 juillet 2015, par laquelle il a rejeté le recours administratif des requérants.

3. Contre ces décisions, les parents ont introduit le présent recours contentieux, à l'appui duquel ils font valoir l'argumentation suivante :

- la décision attaquée est discriminatoire, car elle ne tient pas compte de la situation ainsi créée dans leur famille, à savoir avoir deux enfants scolarisés dans deux sections linguistiques différentes ;

- l'enseignement en lituanien dispensé à l'école de Varèse est de qualité médiocre, ce qui aura des conséquences négatives pour [...] s'il reste dans la section lituanienne ;

- l'absence d'information ou l'information erronée donnée par l'Ecole à propos des qualifications de l'enseignante lituanienne et à propos, plus généralement, de la procédure de changement de section, des voies de recours et des délais.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €. Elles font valoir que les requérants n'apportent pas la preuve de la violation d'une règle de procédure qui leur aurait porté préjudice ou de la violation d'un principe général de droit, ni de l'existence de « *motifs pédagogiques impérieux* » qui justifieraient le changement demandé. Même si les conditions de l'article 47 du Règlement général des Ecoles européennes n'étaient pas remplies - ce qui aurait justifié le rejet liminaire de la demande -, les professeurs ont quand même examiné la demande en testant de manière précise la maîtrise des deux langues, ce qui n'était pas imposé par le texte réglementaire, mais qui permettait d'asseoir leur appréciation pédagogique sur des éléments concrets

toujours dans le souci que la décision soit comprise par les requérants. Sur l'absence de mention dans la décision des voies de recours et des délais, les Ecoles européennes n'ont pas contesté la recevabilité des recours administratif et contentieux introduits par les requérants et, en conséquence, ils n'en ont subi aucun préjudice ; le seul effet que pourrait avoir cette omission porterait sur le point de départ du délai de recours mais non pas sur la validité de la décision querellée. Enfin, les Ecoles européennes considèrent comme irrecevables les demandes accessoires des requérants en ce qu'elles tendent à :

- ✓ obtenir une « compensation » pour les quatre années pendant lesquelles leurs enfants auraient bénéficié d'un enseignement en langue I lituanien prodiguée par une personne non qualifiée et ayant commis des erreurs,
- ✓ ordonner la tenue d'un audit de la qualité de l'enseignement fourni par l'Ecole européenne de Varèse (confié le cas échéant à l'OLAF),
- ✓ ou encore obtenir des clarifications relatives aux procédures d'inscription et de changement de langue I.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants insistent dans leur argumentation et contestent le contenu du mémoire en réponse tout en soulignant que l'information fournie par l'école a été insuffisante ou erronée, ce qui ne leur a pas permis d'adopter les décisions les plus favorables pour leurs intérêts. Ils concluent à ce que leur recours soit déclaré recevable et fondé et que les Ecoles européennes soient condamnées aux dépens, évalués à 800 €.

Appréciation de la Chambre de recours

6. L'objet du présent recours est la décision de l'école européenne de Varèse du 23 juin 2015, confirmée par celle du Secrétaire général des Ecoles européennes du 24 juillet 2015, comme le précisent les requérants dans leur réplique. D'autres décisions mentionnées dans leur requête, comme celle qui concerne le changement de section linguistique de leur autre enfant, [...], ou celle du Directeur de l'école de recruter comme chargée de cours une enseignante lituanienne, ne sont pas visées par le présent recours et ne peuvent pas ici être remises en cause.

7. Aux termes de l'article 47 e) du Règlement général des écoles européennes (ci-après, le RG), reproduit dans le formulaire d'inscription signé par les requérants, il est prévu ceci :

*Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.
Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été*

scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.

Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres.

8. A propos de cette disposition, la Chambre de recours a déjà eu l'occasion de préciser qu'elle impliquait :

a) qu'il appartient aux Ecoles européennes de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ;

b) que le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui convient (décisions du 14 juillet 2011, recours 11/05 et 11/08, et du 3 août 2012, recours 12/23) ;

c) que l'article 47 litera e) du RG prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;

d) qu'un changement de Langue I n'est possible « qu'exceptionnellement, dans les conditions de l'article 47 litera e) §7 du RG, càd « *pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres* » Par cette formulation (« *motifs pédagogiques impérieux* »), le RG exige plus que la seule *existence* de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant » (décision du 15 décembre 2015, recours 15/47).

9. En l'espèce, suite au désaccord manifesté par les requérants quant à la décision de ne pas admettre leur enfant en section de langue anglaise, un conseil de classe a eu lieu ; ses professeurs d'anglais et de lituanien ont considéré que [...] a encore besoin du soutien SWALS pour l'anglais (« He still needs the SWALS support for English ») et qu'il a un très bon niveau écrit et oral en lituanien (« [...] has a very good level of writing and reading skills in Lithuanian language »). Sur base de ces appréciations des professeurs d'anglais et de lituanien, le conseil de classe a déterminé que la langue dominante de [...] était bien le lituanien et a rejeté le changement de L1 Lituanien vers l'Anglais (Procès-verbal du conseil de classe du 22 juin 2015, pièce 4 du dossier).

10. Les requérants contestent cette conclusion et doutent même que le conseil de classe ait eu lieu ; cette allégation n'a pas été prouvée et, même s'il est vrai qu'ils n'ont eu connaissance du procès-verbal de cette réunion qu'à l'occasion de ce recours, il n'en reste pas moins vrai qu'ils ont pu contester les conclusions du conseil, sa composition et les manifestations des enseignants qui y ont intervenu et qui figurent comme des destinataires

en copie du mail adressé le jour suivant au conseil par le directeur adjoint de l'Ecole, Mme Malik, à la requérante, ainsi que la conclusion sur la langue dominante, dans le recours administratif et dans le présent recours.

11. Le principe d'égalité de traitement est un des principes fondamentaux du droit européen. Ce principe veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. L'invocation de ce principe par les requérants se fonde sur la comparaison de la situation de [...] avec celle de sa sœur, dont le changement de section linguistique au début du cycle primaire a été accepté par la même Ecole de Varese, deux ans auparavant. Cette comparaison, acceptable du point de vue de l'organisation de la famille, ne saurait toutefois pas fonder une violation du principe d'égalité de traitement en l'espèce ; tout d'abord parce que la réglementation était différente au temps où l'une et l'autre décision ont été adoptées, l'article 47 du Règlement général ayant été modifié en 2014 ; ensuite parce que la décision prise pour [...] l'a été sans suivre la procédure – ce que ne contestent pas les requérants – et ne peut dès lors être invoquée comme précédent pour [...], le principe d'égalité de traitement exigeant que les deux situations à comparer soient légales ; enfin, et ce qui est le plus important, la détermination de la langue maternelle/dominante, comporte une appréciation pédagogique de chaque élève qui peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie ; la décision sur la section linguistique implique un examen au cas par cas, ce qui peut justifier des résultats différents, comme il résulte des éléments du dossier dans ce cas où clairement, le changement de section n'était pas justifié pour [...] selon les avis des enseignants anglais et lituaniens. La discrimination alléguée ne résulte pas non plus de la qualité de l'enseignement dispensé en lituanien, qui serait inférieur selon les requérants à celui dispensée dans d'autres langues, en raison du manque de qualification professionnelle du professeur recruté : les allégations des requérants ne sont pas accompagnées de preuves qui démontreraient leur exactitude et, en tout cas, le principe de l'article 47 du Règlement général, qui reconnaît à l'Ecole, et non pas aux parents, la compétence pour déterminer la section linguistique serait toujours d'application et obligerait l'Ecole à adopter les mesures nécessaires.

12. Ces allégations des requérants quant à la qualification du professeur de lituanien ne constituent pas non plus un motif pédagogique impérieux pouvant justifier le changement de section demandé ; les décisions relatives au recrutement des professeurs prises par la direction de l'Ecole, qui présument la capacité de l'enseignante pour remplir ses fonctions, n'ont pas été contestées pendant les quatre années où les enfants des requérants ont été successivement inscrits en maternelle ; ensuite, et comme il vient d'être dit, aucune preuve n'a été produite pour justifier la réalité de telles allégations sur cette absence de capacité ou de ses conséquences sur les enfants ; enfin, le fait de maintenir le lituanien comme L1 au lieu de l'anglais n'a pas d'effet sur l'enseignement de cette dernière langue (en tant que L2), car les deux langues sont enseignées pour le même nombre de périodes (39) de sorte que seul l'enseignement de la L3 est affecté par la détermination de la section linguistique. Il

faut aussi relever, comme la Chambre l'a déclaré dans sa récente décision du 15 décembre 2015 (recours 15/47), que « la seule circonstance qu'un élève vit à présent dans un autre cercle linguistique et culturel, et qu'il fait usage quotidiennement de cette (nouvelle) langue en lieu et place de sa langue maternelle, ne suffit pas à faire apparaître des « *motifs pédagogiques impérieux* ».

13. Les défauts d'information sur la possibilité et les procédures pour demander le changement de section linguistiques, ou sur les voies de recours contre la décision querellée, ne sont pas de nature à rendre illégale la décision ; l'information la plus importante est contenue dans l'article 47 du Règlement général, reproduit dans le formulaire d'inscription connu par les parents qui l'ont signé et disponible sur le site des Ecoles européennes ; à leur demande, un conseil de classe s'est réuni où les professeurs des langues concernées, la directrice adjointe de l'Ecole (avec qui la mère a eu une réunion avant le conseil de classe) et un professeur de soutien pour les élèves SWALS ont examiné les performances linguistiques de l'élève et conclu que le lituanien est la langue dominante de [...] ; les parents ont contesté cette conclusion par la voie d'un recours administratif puis contentieux, sans que la défense de leur position ait été entravée ou limitée en raison des manquements allégués de la part de l'Ecole ou de ses enseignants ; enfin, l'absence d'information sur les voies de recours contre la décision de la Direction de l'Ecole n'a pas fait obstacle à la recevabilité du recours administratif devant le Secrétaire général, qui s'est limité à examiner le fond de l'affaire, sans soulever le moindre moyen d'irrecevabilité.

14. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, partiellement contestée par les Ecoles européennes, le présent recours est dépourvu de fondement en droit et ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. En application de cette disposition et au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent dans la présente instance, doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menendez Rexach

Dr. M. Eylert

P.Rietjens

Bruxelles, le 25 janvier 2016

La greffière

N. Peigneur